

CHAPITRE VII.—SANTÉ ET BIEN-ÊTRE PUBLICS ET SÉCURITÉ SOCIALE

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—Santé publique	213	Sous-section 5. Assistance à l'agri- culture des Prairies	242
SECTION 1. INITIATIVES FÉDÉRALES EN MATIÈRE DE SANTÉ.....	214	Sous-section 6. Rentes sur l'État....	242
SECTION 2. INITIATIVES PROVINCIALES EN MATIÈRE DE SANTÉ.....	215	Sous-section 7. Services de bien-être pour les Indiens et les Esquimaux.....	244
SECTION 3. STATISTIQUE DES INSTITU- TIONS.....	227	SECTION 2. PROGRAMMES FÉDÉRAUX- PROVINCIAUX.....	246
Sous-section 1. Hôpitaux publics pour maladies aiguës.....	228	Sous-section 1. Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.....	246
Sous-section 2. Institutions pour ma- ladies mentales.....	232	Sous-section 2. Programme national d'aptitude physique.....	250
Sous-section 3. Institutions pour tu- berculeux.....	234	Sous-section 3. Formation profession- nelle.....	252
Sous-section 4. Hôpitaux du gouver- nement fédéral.....	236	SECTION 3. PROGRAMMES PROVINCIAUX Sous-section 1. Allocations aux mères	253
Partie II.—Bien-être public et sécurité sociale	239	Sous-section 2. Services de bienfai- sance.....	257
SECTION 1. PROGRAMMES DU GOUVER- NEMENT FÉDÉRAL.....	240	Sous-section 3. Indemnisation des ac- cidentés du travail.....	265
Sous-section 1. Allocations familiales	240	Sous-section 4. Soins des personnes à charge et des désavantagés.....	265
Sous-section 2. Assurance-chômage..	242	Partie III.—Initiatives bénévoles de santé et de bien-être sur le plan national	265
Sous-section 3. Service national de placement.....	242		
Sous-section 4. Programmes au béné- fice des anciens combattants....	242		

NOTA.—On trouvera face à la p. 1 du présent volume la signification des signes convention-
nels employés dans les tableaux de l'Annuaire.

La responsabilité en ce qui concerne la santé et le bien-être publics incombe surtout aux provinces, mais leurs ressources financières ne leur ont pas toujours permis d'adopter de meilleures ou de nouvelles mesures sociales comme le demande le public. D'autre part, le gouvernement fédéral, dont la situation financière est beaucoup plus favorable que celle des gouvernements provinciaux et municipaux, s'est heurté à certaines limitations d'ordre constitutionnel en matière de mesures de sécurité sociale. On a eu recours à trois moyens différents pour surmonter ces obstacles au progrès de la législation sociale. Dans le cas de l'assurance-chômage, une modification apportée à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a rangé ce domaine d'activité sous la compétence fédérale. Quant aux prestations aux vieillards et aux aveugles, cependant, un programme fédéral-provincial de pensions a été établi. La province se charge de l'administration et le gouvernement fédéral fournit une aide financière sous forme de subventions qui répondent pour 75 p. 100 de la pension. Pareillement, dans le domaine de la santé publique, diverses subventions fédérales viennent raffermir les services provinciaux de santé. Le gouvernement fédéral a aussi offert de l'aide en 1950 aux provinces de Colombie-Britannique, de Manitoba et de Québec pour subvenir aux pertes causées par l'inondation et le feu. Les allocations familiales, programme fédéral sans participation, sont une troisième avenue empruntée par la législation sociale.

En outre, le gouvernement fédéral met en œuvre un certain nombre de programmes qui ne relèvent pas des provinces, comme les services de santé et de bien-être pour les Indiens et les Esquimaux, la réglementation des narcotiques, les